

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2024.T676

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA** en date du 20 Novembre 2024 chargée de réaliser  
la reprise du trottoir affaissé sur environ 70 ml pour le compte de la Commune de Trouville-sur-Mer, **59  
rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la  
circulation rue Général de Gaulle.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir au droit du **59 rue Général de Gaulle** afin de réaliser  
la reprise du trottoir affaissé sur environ 70 ml pour le compte de la Commune de Trouville-sur-Mer. Un balisage  
et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les  
piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : L'entreprise EUROVIA devra respecter les prescriptions suivantes :

- Coupes droites sur les reprises et les joints ;
- Respect des règles de l'art ;
- Refaire la signalisation de voirie si nécessaire.

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du  
réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Décembre 2024 au Vendredi 13  
Décembre 2024.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant l'intervention** par l'entreprise **EUROVIA** qui se chargera de son  
**entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le  
chantier.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 22 Novembre 2024

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois  
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux  
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via  
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à  
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif  
préalablement déposé.